

Don, après avoir payé, d'un temps égal à celui durant lequel il a été en dette. Cependant, comme pour le bénéfice en maladie, tout membre, quelque soit son âge, endetté depuis une année ou plus y aura droit aussitôt après avoir payé tous ses arrérages plus dix pour cent s'il se conforme aux autres dispositions de l'article 258 des Règlements.

Après discussion, le vote donne le résultat suivant, en tenant compte du scrutin dans les succursales.

1° Pour la motion Langevin.....175
2° Contre la " "137

Majorité pour la " " 38
Et elle est déclarée perdue, n'ayant pas réunie les trois quarts des votants.

M. J. A. Cadotte propose, appuyé par M. H. Langevin, l'adoption de l'article suivant sous le numéro 38 1/2, à la suite du numéro 38 de la Constitution : " En aucun temps, après examen et sur certificat signé par trois médecins de son choix constatant l'incurabilité de la maladie ou l'incapacité perpétuelle, de la part d'un membre, de vaquer à toute occupation, le Comité de Régie Central pourra, par un arrangement à l'amiable avec tel membre, acheter pour une somme fixe et déterminée n'excédant pas celle à laquelle il aurait droit advenant son décès au moment de cet arrangement, son droit à tout secours futur pour l'incapacité ou à cause de mort. Pour des fins d'un arrangement dans ces conditions le Comité de Régie Central est autorisé à collecter, sous les mêmes peines que pour le paiement des contributions mensuelles et au décès, par répartition comme autrement déterminée en l'article 239, ce que nécessaire au rachat, et à décharger le rachat de toute obligation ultérieure envers la Société."

Après discussion, le vote donne le résultat suivant, en tenant compte du scrutin dans les succursales :

3° Pour la motion J. A. Cadotte..192
4° Contre la " " " ..136

Majorité pour la " " " 56
Et elle est déclarée perdue, n'ayant pas réunie les trois quarts des votants.

M. Jos. Marsan, appuyé par J. H. Blanchard :

Considérant que, aux termes de l'article 61 des Règlements, " aucune dépense extraordinaire d'administration ou autre déboursé non prévu " par les dits Règlements ne peut être fait ni autorisé à moins qu'il ne soit paré à telle dépense ou déboursé par une cotisation spéciale,

Considérant que, en vertu de la loi incorporant l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe, il est loisible au Comité de Régie Central de répartir toute dépense extraordinaire ou autre déboursé—soit généralement soit sur certains membres seulement, suivant que l'ensemble ou qu'une partie seulement des membres sont intéressés—et à cotiser tels intéressés pour le paiement de tel dépense extraordinaire ou déboursé non prévu ; mais, que cette disposition de la loi précitée s'applique plus particulièrement aux dépenses extraordinaires ou déboursés d'urgence pour l'administration immédiate tels

que ceux et celles permises par les articles 37, 38 et autres de la Constitution ou des Règlements ; qu'une cotisation spéciale de 50 centins par année a été, le 10 avril dernier, conformément imposée pour parer à certaines dépenses aussi spéciales et déterminées par le règlement imposant telle cotisation—dépenses qui peuvent être aujourd'hui retranchées ou modifiées et qu'il importe de déterminer mieux et autrement quels seront, à l'avenir, les dépenses extraordinaires ou autres déboursés permis et imputables à la cotisation spéciale susdite de 50 centins par année.

Considérant que le paiement, 1° pour la distribution chaque semaine comme aujourd'hui, d'un journal officiel ; 2° pour l'indemnité (ou partie d'icelle) au Secrétaire-Trésorier général ; 3° pour les frais de déplacement occasionnés par la venue, à St-Hyacinthe deux fois par année, de délégués des Succursales—le tout dans les conditions indiquées ci-dessous—serait un emploi plus judicieux et mieux approprié aux besoins actuels et futurs de la dite cotisation spéciale de 50 centins.

Considérant que l'emploi susdit est devenu opportun, nécessaire et même urgent, il soit résolu :

Que le susdit règlement adopté le 10 avril 1892 soit amendé en en retranchant tous les mots après les suivants : " Une somme de 50 centins par année, payable par 25 centins au commencement de chaque semestre, est imposée à et sera due par tous et chacun des membres de l'Union St-Joseph sous les peines ordinaires et comme susdit " et en y ajoutant les dispositions ci-dessous :

Le produit total de cette cotisation, aussitôt que collectée en avril et en octobre sera, par le Comité de Régie Central, employé dans la proportion suivante :

1° Il sera payé aux éditeurs du journal l'Écho—le dit journal étant le journal officiel de la Société aux termes de l'article 147 des Règlements, choisi et contrôlé comme tel par le Comité Central en vertu de l'article 148 des dits Règlements—pour l'expédition, par les dits éditeurs, chaque semaine, à tous les membres en dehors de St-Hyacinthe et à ceux des membres résidant en la cité de St-Hyacinthe qui le désireront, du dit journal d'après son prix coûtant.

2° Une somme d'au moins \$100.00 sera affectée au paiement d'avance pour indemnité au Secrétaire-Trésorier-général—la partie de telle indemnité à être prise dans la caisse commune ne devant pas dépasser, à l'avenir, la somme de \$100.00.

3° La Balance servira à payer les frais de voyage seulement, deux fois par année, à jours fixés par le Comité de Régie Central, d'un délégué par chaque succursale composée d'au moins 25 membres et de deux délégués par chaque succursale comprenant au moins 50 membres et plus. Pour tous frais de voyage de tels délégués, il sera payé à chacun d'eux la somme de 10 centins par mille de distance entre l'endroit de la Succursale qui l'aura délégué et la cité de St-Hyacinthe, une fois payée et sans droit pour retourner. Les droits et devoirs des

délégués, soit avant leur convocation, soit durant l'assemblée tenue en vertu d'icelle convocation, soit après, seront ceux qui pourront leur être assignés ou dévolus, soit par la Succursale qui les aura délégué, soit par telle assemblée, soit par le Comité de Régie Central en vertu de leurs pouvoirs respectifs.

4° Le résidu, s'il en est un, servira au paiement des autres dépenses extraordinaires qui pourront devenir nécessaires

Après discussion, le vote donne le résultat suivant, en tenant compte du scrutin dans les succursales :

5° Pour la motion J. Marsan...201
6° Contre la " " ... 89

Majorité pour la " " ...112
Et elle est déclarée emportée, en tenant compte du scrutin dans les Succursales, par la majorité ci-dessus.

L'assemblée se trouvant dans l'obligation, conformément à l'article 41 des Règlements, de remplacer M. Jos. Bernard, comme membre du Comité de Régie, M. J. H. Blanchard propose, appuyé par M. B. O. Beland, que M. A. Bonnin soit élu membre du dit Comité de Régie, vice Jos. Bernard, pour en tenir la charge comme tel membre du susdit Comité durant le temps pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

Et l'assemblée s'ajourne après quelques autres affaires de routine et le récit de prières accoutumées.

J. A. CADOTTE, S.-Trés.

Rapport financier des Bureaux, Succursales, etc., pour Décembre 1892

(Suite)
St-Hugues
En caisse de novembre...\$49.35
Recette de décembre... 12.55

Ensemble..... \$61.90
Payé : Frais de port...\$ 0.10
A Trés. général..... 25.00
Ensemble..... \$25.10
Reste en mains..... \$36.80

Marieville
Balance de novembre...\$24.70
Recette de décembre... 12.90
Ensemble..... \$37.60
Payé : A. Galipeau.....\$ 7.00
A Trés. général..... 5.50
Frais de port.....\$ 0.10

Ensemble..... \$12.60
Reste en mains..... \$25.00

St-Hilaire
Recette de décembre... \$27.40
Payé : à Trés. général.. 27.40
Reste en mains..... 0.00

St-Athanase
En caisse de novembre \$10.00
Recette de décembre... 12.87
Ensemble..... \$22.87
Payé : à Trés. général..\$11.27
N. Gamache..... 1.50
Frais de port..... 0.10
Ensemble..... \$12.87
Reste en mains..... \$10.00

St-Dominique
En caisse de novembre \$15.65
Recette de décembre... 32.90

Ensemble..... \$48.55
Payé : à Trés. général..\$15.00
Césaire Bernard..... 12.00
Ensemble..... \$27.00
Reste en mains..... \$21.55

St-Rosalie
En caisse de novembre...\$ 6.85
Recette de décembre... 16.20

Ensemble... \$23.05
Payé : Frais de port... 0.08
A Trés. général... 10.00
Ensemble..... \$:0.08
Reste en mains..... \$12.97

Acton-Vale
En caisse de novembre...\$23.93
Recette de décembre... 43.45

Ensemble..... \$67.38
Payé : A. Grégoire.....\$12.00
Oct. Vadenais 3.00
Eug. Charpentier.. 12.00
Frais de port.....\$ 0.50
Ensemble..... \$27.50
Reste en caisse..... \$39.88
Plus 19 insignes..... \$19.00

Motion Marsan

On a cru, quelque part, que la motion Marsan avait pour but d'imposer une nouvelle cotisation spéciale de 50 centins—ce qui explique pourquoi la majorité qui l'a votée, bien que considérable, ne l'a pas été davantage.

Eh bien ! nous répétons ce que nous en avons dit avant le vote : Cette motion Marsan, aujourd'hui en force n'impose pas aux membres de nouvelles obligations. Il faudra donc et seulement payer la même somme que l'an dernier savoir : 25 centins en avril et 25 centins en octobre prochains. La seule différence entre la motion Decelles et la motion Marsan consiste dans le fait que l'emploi de cette cotisation spéciale sera réglé par le Comité de Régie Central au lieu de l'être par la Société de publication comme l'an dernier et pour les fins déterminées par la dite motion Marsan telle que adoptée le dimanche, 29 janvier dernier.

Toujours en vertu de cette motion, les délégués des succursales seront bientôt convoqués à St-Hyacinthe pour l'expédition ou la considération des questions qui pourront leur être soumises alors.

Comite de Regio

L'abondance des matières fait que nous sommes forcés de remettre au prochain numéro le rapport des dernières réunions du Comité.